

ARTICLE II

State de formation et frais

Sous réserve des conditions que renferme le présent Accord, le Canada organisera le stage de formation, au Canada pour le nombre de stagiaires qui sera convenu de temps à autre par les autorités compétentes du Royaume de Thaïlande et du Canada.

ARTICLE III

A moins que d'autres arrangements ne soient conclus en vue de cours particuliers de stage de formation, le coût de la formation sera ainsi réparti:

(a) Le Canada assumera les frais suivants:

- (i) les indemnités mentionnées aux alinéas (b)(iii) et (iv) de l'article IV,
- (ii) les cours, l'habillement et le matériel nécessaires pour la formation et tous les autres frais de formation,
- (iii) les rations et le logement,
- (iv) les déplacements effectués en service du stage de formation, et
- (v) les frais d'administration, y compris ceux des soins médicaux et dentaires courants,